

Référence : *R. c. Matelot de 1^{re} classe L.J. Rogers*, 2007 CM 3013

Dossier : 200709

**COUR MARTIALE DISCIPLINAIRE
NOUVELLE-ÉCOSSE
BASE DES FORCES CANADIENNES HALIFAX**

Date : 1^{er} mai 2007

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU LIEUTENANT-COLONEL L.-V. D'AUTEUIL,
J.M.**

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**LE MATELOT DE PREMIÈRE CLASSE L.J. ROGERS
(Accusé)**

SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

[1] Matelot de 1^{re} classe Rogers, ayant accepté et enregistré votre plaidoyer de culpabilité relativement au premier et au second chefs d'accusation portés contre vous, la cour vous en déclare maintenant coupable. Les membres du comité de la cour martiale disciplinaire, y compris leurs remplaçants, sont libérés de leurs fonctions, et la cour ordonne que l'administrateur de la cour martiale en soit informé dès que possible afin de leur transmettre la décision de la cour.

[2] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline - une dimension essentielle de l'activité militaire - dans les Forces canadiennes. Le but de ce système est d'empêcher toute inconduite ou, de façon plus positive, de promouvoir la bonne conduite. C'est au moyen de la discipline que les Forces armées s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès et d'une manière fiable.

[3] Comme l'a écrit le Major Jean-Bruno Cloutier dans sa thèse au sujet du système de justice militaire canadien, et la cour cite, « en bout de ligne, pour promouvoir au maximum les chances de succès de la mission, la chaîne de commandement doit être en mesure d'administrer la discipline afin de contrôler les inconduites qui mettent en péril le bon ordre ». Le système de justice militaire veille aussi au maintien de l'ordre public et assure que les personnes justiciables du Code de

discipline militaire sont punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est reconnu depuis longtemps que le but d'un système de justice ou de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de trancher les questions qui relèvent du respect du Code de discipline militaire et qui touchent le maintien de l'efficacité et du moral des troupes. Ceci étant dit, toute peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit être la moins sévère qui soit adaptée aux circonstances. Ce principe est conforme au devoir du tribunal de, et la cour cite, « prononce[r] une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant », comme le prévoit l'alinéa 112.48(2)*b* des ORFC. En l'espèce, le poursuivant et l'avocat de la défense ont présenté une recommandation commune sur la peine. Ils recommandent que la cour vous condamne à 30 jours de détention.

[5] La cour a pris en considération la recommandation des avocats à la lumière des faits pertinents exposés dans le sommaire des circonstances et de leur importance respective. Elle a également examiné cette recommandation en fonction des principes applicables à la détermination de la peine, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le régime des peines prévu par la *Loi sur la défense nationale*. Ces principes sont les suivants : premièrement, la protection du public, et le public comprend, en l'occurrence, les intérêts des Forces canadiennes; deuxièmement, le châtement du contrevenant; troisièmement, l'effet dissuasif de la peine non seulement sur le contrevenant, mais aussi sur toute personne qui pourrait être tentée de commettre de telles infractions, quatrièmement, l'amendement et la réinsertion du contrevenant. La cour a également tenu compte des arguments avancés par les avocats, notamment la jurisprudence qu'ils lui ont présentée et la documentation fournie.

[6] La cour doit dire qu'elle convient avec le poursuivant que la nécessité de protéger le public exige de prononcer une peine qui met l'accent sur la dénonciation et l'effet dissuasif général. Il est important de préciser que l'effet dissuasif général vise à faire en sorte que la peine infligée ait pour effet de dissuader non seulement le délinquant de récidiver, mais aussi toute autre personne qui, se trouvant dans une situation analogue, serait tentée de se livrer aux mêmes actes illicites. C'est aussi ce qu'affirme le juge Létourneau au paragraphe 22 de la décision *R. c. St-Jean*, CMAc 429, de la Cour d'appel de la cour martiale :

Les membres des Forces armées qui sont déclarés coupables de fraude, et les autres membres du personnel militaire qui pourraient être tentés de les imiter, devraient savoir qu'ils s'exposent à des sanctions qui dénonceront de façon non équivoque leur comportement et leur abus de la confiance que leur témoignaient leur employeur de même que le public et les dissuaderont de se lancer dans ce genre d'activités.

[7] La cour doit aussi tenir compte du fait que l'objectif premier de la peine dans le système de justice militaire est de restaurer la discipline, non seulement pour la personne ayant commis l'acte répréhensible, mais aussi dans l'ensemble du milieu militaire.

[8] En l'espèce, il s'agit du vol d'argent et de biens appartenant à des organisations non financées par des fonds publics ainsi que des dommages infligés à des biens publics. Ce sont deux infractions très graves. La cour infligera toutefois ce qu'elle considère comme la peine la moins sévère qui soit adaptée aux circonstances tout en tenant compte des recommandations des avocats.

[9] Pour en arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la cour a pris en compte les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes décrites ci-après.

[10] La cour considère comme aggravants les facteurs suivants :

Premièrement, la gravité objective des infractions. La première infraction dont vous avez été accusé est prévue à l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* et se rapportait à un vol. Cette infraction est punissable d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. La seconde infraction dont vous avez été accusé a été déposée au titre de l'alinéa 116a) de la *Loi sur la défense nationale* et se rapportait à des dommages infligés à des biens publics. Cette infraction entraîne une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

Deuxièmement, la gravité objective de l'infraction. Vous avez commis les infractions dans un établissement de défense, plus précisément dans divers mess et cantines destinés à susciter et à accroître le bon moral et l'esprit de corps parmi vos pairs et au sein de votre unité. Votre manque d'intégrité, de courage, d'honnêteté et de loyauté était totalement contraire aux obligations et aux principes d'éthique qui, selon ce que vous avez appris, sont les vôtres à titre de soldat et de matelot au sein des Forces canadiennes et a privé les organisations victimes de leur financement pendant longtemps.

Troisièmement, le fait que vous étiez un marin portant le grade de matelot de 1^{re} classe, et que donc vous deviez montrer l'exemple, ce que vous n'avez pas fait au moment où les infractions ont été commises.

Quatrièmement, le fait que vous avez déjà une fiche de conduite se rapportant à une infraction similaire. Il est toutefois important de signaler que vous avez été condamné pour cette infraction similaire environ un mois après la perpétration de l'infraction dont il est question en l'espèce.

Finalement, le fait que ces deux infractions étaient tout à fait préméditées. La planification méticuleuse dont vous avez fait preuve lorsque vous avez commis ces infractions illustre clairement que vous n'avez pensé qu'à vous-même et que vous n'avez pas vraiment tenu compte des conséquences de vos actes sur les autres au moment où vous avez commis les infractions.

[11] La cour considère comme atténuants les facteurs suivants :

D'après les faits qui lui ont été présentés, la cour déduit que votre plaidoyer de culpabilité traduit un véritable signe de remords, et que votre désir de demeurer un atout pour la collectivité canadienne et les Forces canadiennes est sincère.

Il y a ensuite vos états de service au sein des Forces canadiennes depuis que vous avez décidé de résoudre vos problèmes de jeux. Il y a lieu de faire observer que, depuis la période d'évaluation du rendement 2004-2005 jusqu'à aujourd'hui, vous avez fait des progrès remarquables qui vous ont valu de regagner la confiance de votre chaîne de commandement en ce qui a trait à vos compétences professionnelles et à votre potentiel d'accéder au rang supérieur. Ce point est très bien illustré par le fait que, dans votre dernière évaluation du rendement, on a recommandé votre promotion immédiate.

Vous avez décidé de résoudre vos problèmes de jeu en 2004 en suivant un traitement auprès d'un conseiller en dépendance. Vous participez toujours aux activités des Gambler's Anonymous (« joueurs anonymes »), et il semble que vous soyez parvenu à maîtriser votre problème jusqu'à présent. De plus, comme l'a indiqué le poursuivant, votre conseiller en dépendance n'a reçu aucun signe de votre part ou de la part de votre chaîne de commandement selon lequel vous auriez encore des problèmes de jeux. La cour vous encourage fortement à continuer sur cette voie et tient à vous préciser qu'il n'y aura pas de seconde chance, étant donné votre âge et votre service au sein des Forces canadiennes.

Il y a aussi finalement le délai depuis le dépôt des accusations. Il semble que votre chaîne de commandement ait eu de la difficulté à donner suite aux accusations avec célérité. Comme elle n'a aucune explication le justifiant, la cour doit considérer ce délai comme un facteur atténuant. Il est important de noter toutefois que ce délai vous a donné une excellente occasion de montrer que vous pouviez vous remettre sur la bonne voie et vous améliorer en tant que marin et technicien en approvisionnement au sein des Forces canadiennes, ce que vous avez fait.

[12] Étant donné que la détention est une peine qui vise à permettre la réinsertion des militaires, que des programmes de consultation destinés à aborder certains points

particuliers sont offerts au besoin, comme le prévoit la note A de l'article 104.09 des ORFC, et que cette peine est le minimum nécessaire, la cour estime que la recommandation des avocats n'est pas déraisonnable dans les circonstances.

[13] Par conséquent, la cour accepte la recommandation des avocats et vous condamne à une peine de détention de 30 jours, puisqu'elle considère que cette peine n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[14] Matelot de 1^{re} classe Rogers, la cour tient à vous indiquer clairement qu'elle espère que vous verrez dans cette décision de la cour martiale, une occasion pour vous de prendre un nouveau départ et de mettre derrière vous pour toujours tout ce qui se rapporte au jeu. La cour espère sincèrement que vous serez à la hauteur des attentes que vos pairs et votre chaîne de commandement nourrissent à votre égard. L'intégrité, le courage, la loyauté, l'honnêteté et la responsabilité sont des principes que vous devrez respecter.

[15] Matelot de 1^{re} classe Rogers, veuillez vous lever. La cour vous condamne donc à 30 jours de détention. La sentence est prononcée à 16 h 24, le 1^{er} mai 2007 (heure de l'Atlantique). Veuillez vous asseoir.

[16] Major D'Urbano, souhaitez-vous présenter à la cour une demande de mise en liberté pendant l'appel au titre de l'article 118.03 des ORFC?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non, votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Matelot de 1^{re} classe Rogers, si vous souhaitez présenter à la cour une demande de mise en liberté pendant l'appel conformément à l'article 118.03 des ORFC, vous devez le faire dans les prochaines 24 heures; l'avocat de la défense peut vous fournir des explications supplémentaires à ce sujet.

ACCUSÉ : On m'a déjà donné des explications, monsieur.

JUGE MILITAIRE : On vous a donc déjà informé à ce sujet.

ACCUSÉ : Oui, monsieur.

JUGE MILITAIRE : D'accord. L'instance de la cour martiale disciplinaire relative au matelot de 1^{re} classe Rogers est à présent terminée, sous réserve d'une demande de mise en liberté pendant l'appel présentée en vertu de l'article 118.03 des ORFC.

LIEUTENANT-COLONEL L.-V. D'AUTEUIL, M.J.

Avocats :

Major J.J. Samson, Direction des procureurs militaires, région de l'Atlantique

Procureur de Sa Majesté la Reine

Major L. D'Urbano, Direction du service d'avocats de la défense

Avocat du matelot de 1^{re} classe L.J. Rogers